

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 07-322-1923 ministérielle (colonise), n° 49, – relative à la communication des rapports d’inspection aux fonctionnaires et agents intéressés.

n° 07-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 août 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies, à messieurs les gouverneurs généraux et gouverneur des colonies, commissaires de la République au Cameroun el Togo. Les articles 34 à 37 de l’arrêté ministériel du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l’inspection des colonies ont déterminé les conditions dans lesquelles les rapports de vérification sont communiqués aux fonctionnaires où agents intéressés, à leurs supérieurs hiérarchiques et aux chefs des colonies. Cette donne toute garantie aux assujettis, qui commettraient une faute professionnelle s’ils donnaient à des tiers directement ou indirectement communication des rapports qui les concernent, Vous voudrez bien le rappeler à tous les fonctionnaires et agents relevant de votre autorité en les invitant à ne pas se dé partir de l’observation stricte des règlements.

Le Ministre des colonies, A, Sannaut.